FR_GERICHTE 101 2021 291 vom 19. Mai 2022

FR Kantonsgericht, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_291

FR: FR_GERICHTE 101 2021 291 du 19 mai 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 291 del 19 maggio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 31

décembre 2022, puis de 100% à partir du 1er janvier 2023. Il est précisé que l'évolution progressive du taux d'activité de l'appelante tient compte à la fois de son état de santé et du fait qu'elle doit peu à peu se constituer une clientèle en tant qu'indépendante. 3.3. L'intimé est d'avis que les revenus imputés à l'appelante par le Président sont inexacts. Il reproche en substance à ce dernier d'avoir non seulement évalué à la baisse le revenu pouvant être réalisé par l'appelante en sa qualité de monitrice d'auto-école, mais également d'avoir omis de tenir compte du fait que, durant ses périodes d'incapacité de travail, l'appelante continue à toucher des indemnités perte de gain maladie qui doivent se rajouter aux revenus hypothétiques devant lui être imputés en fonction de son taux de capacité (réponse du 30 août 2021, p. 10 s.). 3.3.1. S'agissant du revenu pouvant être tiré de l'activité lucrative, l'intimé soutient que le chiffre d'affaires pour un taux d'activité à 100% au tarif de CHF 98.- l'heure d'enseignement (50 minutes) correspond à un chiffre d'affaires annuel de CHF 181'104.-. Sur cette base, il estime que c'est un revenu mensuel de CHF 9'024.- qui doit être retenu, et non pas de CHF 6'665.- comme dans la décision querellée (réponse du 30 août 2021, p. 11 ss). Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, la manière de procéder de l'intimé ne tient pas compte du fait que, pendant une semaine de travail, un moniteur d'auto-école ne va pas consacrer 42 heures exclusivement aux heures d'enseignement. D'autres éléments doivent être pris en compte comme notamment les déplacements, la préparation des cours, les contacts avec les clients, etc. Partant, un revenu mensuel net de CHF 9'024.- est manifestement trop élevé. Ainsi, ce grief doit être rejeté. Le revenu net de CHF 6'665.- pour un taux d'activité de 100% qui a été pris en compte par le Président dans la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique, son montant étant basé sur la comptabilité de l'appelante (cf. bordereau du 25 juin 2021, pièce 11). 3.3.2. Cela étant, pour établir les revenus de l'appelante, il convient également de tenir compte du fait qu'elle a touché et touchera des indemnités journalières perte de gain durant ses périodes d'incapacité de travail, ce qu'elle allègue elle-même (cf. écriture du 18 janvier 2022, p. 6). La pension fixée en première instance n'étant pas valablement contestée par les parties pour la période courant du 1er juin au 31 août 2021 (cf. supra, consid. 1.5 et 1.6), les revenus de l'épouse seront établis à partir du mois de septembre 2021. En appel, les parties ont produit différents décomptes d'indemnités journalières perte de gain qui sont recevables dès lors qu'ils constituent des nova produits sans retard (bordereau du 30 août 2021 de l'intimé, pièce 2, décomptes des 17 août 2021, 25 octobre 2021 et 3 novembre 2021 produits le 9 novembre 2021 par l'appelante, et bordereau du 18 janvier 2022 de l'appelante, pièce 18). Il

ressort de ces documents que l’appelante a perçu des indemnités journalières à hauteur de CHF 3'221.96 pour septembre 2021, CHF 3'567.77 pour octobre 2021, CHF 3'452.10 pour novembre 2021 et CHF 3'567.17 pour décembre 2021, l’indemnité se montant à CHF 115.07 par jour pour une incapacité à 100%. Pour les mois de janvier et février 2022, l’appelante a ainsi dû percevoir des indemnités de respectivement CHF 3'567.17 (31 jours x CHF 115.07/jour) et CHF 3'221.96 (28 jours x CHF 115.07/jour) dès lors qu’elle était toujours en incapacité de travail totale (cf. supra, consid. 3.2.4). Ainsi, un revenu mensuel moyen de CHF 3'400.- (montant arrondi) sera retenu pour la période du 1er septembre 2021 au 28 février 2022.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 19 En mars 2022, l’appelante a présenté une incapacité de travail totale seulement jusqu’au 6 mars 2022 (cf. consid. 1.5 supra), si bien qu’elle a dû percevoir des indemnités journalières pour 6 jours correspondant à un montant de CHF 690.- (6 jours x CHF 115.07/jour). Il convient d’ajouter à ce montant le revenu qu’elle peut réaliser sur les vingt-cinq jours restants du mois avec une activité à 30%, soit un revenu de CHF 1'612.- (CHF 6'665.- x 30% x 25/31), ainsi que les indemnités journalières perte de gain touchées sur les vingt-cinq jours restants du mois pour une incapacité de travail à 70%, soit un montant d’indemnités de CHF 2'013.- (25 jours x CHF 115.07/jour x 70%). Son revenu global pour le mois de mars s’élève ainsi à CHF 4'315.- (CHF 690.- + CHF 1'612.- + CHF 2'013.-). Pour les mois d’avril et mai 2022, le revenu imputable à l’appelante pour une activité à 30% s’élève à CHF 2'000.- (CHF 6'665.- x 30%, montant arrondi). S’y ajoutent les indemnités journalières devant être perçues pour une incapacité de travail à 70%, soit un montant d’indemnités de CHF 2'416.- (30 jours x CHF 115.07/jour x 70%), de sorte que le revenu mensuel global de l’appelante peut être fixé à CHF 4'416.-. Par souci de simplification, un revenu mensuel moyen de CHF 4'382.- sera attribué à l’appelante pour la période du 1er mars 2022 au 31 mai 2022 ([CHF 4'315.- + CHF 4'416.- x 2] : 3). Pour la période du 1er juin 2022 au 30 septembre 2022, le revenu imputable à l’appelante pour une activité à 60% s’élève à CHF 4'000.- (CHF 6'665.- x 60%, montant arrondi). S’y ajoutent les indemnités journalières devant être perçues pour une incapacité de travail à 40%, soit un montant d’indemnités de CHF 1'380.- (30 jours x CHF 115.07/jour x 40%), de sorte que le revenu mensuel global de l’appelante peut être arrêté à CHF 5'380.-. Pour la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022, un revenu mensuel de CHF 5'332.- sera imputé à l’appelante pour une activité à 80% (CHF 6'665.- x 80%, montant arrondi), étant précisé qu’elle ne touchera en principe plus d’indemnités journalières dès lors que son taux d’incapacité de travail sera inférieur à 25%. À partir du 1er janvier 2023, il lui sera imputé un revenu mensuel de CHF 6'665.- pour une activité à 100%. 3.4. En ce qui concerne les charges des parties, l’appelante ne conteste pas les valeurs retenues dans la décision querellée pour le calcul des pensions, à l’exception du montant de son loyer. Elle demande de plus la prise en compte de postes supplémentaires dans ses charges, à savoir une prime d’assurance perte de gain maladie dès le 1er janvier 2022 ainsi que des frais de transports et des frais de repas dès qu’elle recommencera à travailler. 3.4.1. L’appelante requiert la prise en compte dans ses charges d’un loyer mensuel de CHF 1'875.- dès le 1er décembre 2021 pour un appartement de 2,5 pièces à G._____, aucun loyer ne devant lui être retenu avant cette date dès lors qu’elle vivait encore au domicile conjugal et que les frais y relatifs ont été pris en charge par son époux (écriture du 18 janvier 2022, p. 2 s.). À l’appui de cette charge, elle a produit un contrat de bail daté du 19 novembre 2021 (bordereau du 20 décembre 2021, pièce 16), pièce recevable étant donné qu’il s’agit d’un nova produit sans retard. L’intimé conteste le montant du loyer invoqué, seul celui de CHF 1'500.- retenu par

le premier juge devant à son avis être pris en compte, et seulement à partir du 1er janvier 2022 dès lors que l’appelante a déménagé le 31 décembre 2021 (détermination du 28 février 2022, p. 5 et 13). Selon la jurisprudence, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 19 Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêt TF 5A_679 2019 du 5 juillet 2021 consid. 16.1.1 et les références citées). En l’espèce, le loyer mensuel de CHF 1'875.- invoqué par l’appelante est raisonnable compte tenu de la situation financière favorable des parties et des loyers notoirement élevés dans l’agglomération lausannoise, étant en outre relevé qu’il ne dépasse que de près de CHF 210.- les frais de logement de CHF 1'664.25 retenus pour l’époux dans la décision attaquée et non contestés par les parties. Partant, un loyer de CHF 1'875.- sera retenu dans les charges de l’épouse à compter du 1er décembre 2021, date correspondant au début du bail (cf. bordereau de l’appelante du 20 décembre 2021, pièce 16). 3.4.2. L’appelante invoque également la prise en compte dans ses charges d’une prime perte de gain maladie de CHF 153.65 par mois à partir du 1er janvier 2022, exposant qu’en raison des prestations qu’elle a touchées de son assurance, elle a subi une adaptation du montant de ses primes (écriture du 18 janvier 2022, p. 3). Dès lors que cette charge supplémentaire est expressément admise par l’intimé (détermination du 28 février 2022, p. 13 s.), il en sera tenu compte dans les charges de l’appelante à compter du 1er janvier 2022. 3.4.3. Dans son écriture du 18 janvier 2022 (p. 4), l’appelante requiert de plus qu’il soit tenu compte dans ses charges de frais de transport et de repas à hauteur de respectivement CHF 100.- et CHF 200.- dès le moment où elle reprendra le travail. L’intimé conteste les frais de transport et ne se détermine pas sur les frais de repas (détermination du 28 février 2022, p. 15). En l’occurrence, le fait que l’appelante allait reprendre son travail après sa période d’incapacité était déjà connu en première instance. Le premier juge en a du reste tenu compte dans la décision attaquée. Or, l’appelante n’a demandé la prise en compte de frais de transport et de repas dans ses charges à compter de la reprise de son activité ni en première instance (cf. requête de mesures protectrices de l’union conjugale du 25 juin 2021, p. 7, DO/8), ni même dans son acte d’appel du 2 août 2021, et elle n’a pas expliqué pour quelle raison elle n’avait pas pu le faire avant le 18 janvier 2022. Aussi, l’invocation de ces charges n’est pas recevable en application de l’art. 317 al. 1 CPC. 3.5. Toujours au chapitre des charges des parties, le Président a arrêté les impôts du couple à CHF 2'000.- durant la vie commune puis, suivant les périodes : CHF 1'350.- pour le mari et CHF 650.- pour l’épouse du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 (incapacité de travail de l’épouse) ; CHF 1'150.- pour le mari et CHF 950.- pour l’épouse du 1er octobre 2021 au 30 novembre 2021 (taux d’activité de l’épouse à 30%) ; CHF 1'450.- pour l’époux et CHF 1'250.- pour l’épouse du 1er décembre 2021 au 31 janvier 2022 (taux d’activité de l’épouse à 60%) ; CHF 1'800.- pour l’époux et CHF 1'300.- pour l’épouse du 1er février 2022 au 31 mars 2022 (taux d’activité de l’épouse à 80%) ; CHF 1'800.- pour l’époux et CHF 1'200.- pour l’épouse dès le 1er avril 2022 (taux d’activité de l’épouse à 100%). 3.5.1. La charge fiscale de l’époux n’est pas critiquée par les parties, de sorte qu’elle ne sera pas revue d’office. 3.5.2. Quant à la charge fiscale de l’épouse, si elle n’était initialement contestée par aucune des parties, l’intimé soutient néanmoins, dans sa détermination du 28 février 2022, qu’elle doit être revue

Tribunal cantonal TC Page 13 de 19 à la baisse compte tenu des indemnités perte de gain maladie perçues en 2021 par l'appelante, des revenus tirés de l'activité lucrative en 2021 et des pensions alimentaires touchées. 3.5.2.1. Pour évaluer la charge fiscale de l'épouse, il convient d'abord d'établir ses revenus globaux pour les années 2021 et 2022. Le revenu global de l'appelante réalisé en 2021 peut être évalué comme suit. De janvier à avril 2021, elle a travaillé à un taux de 30%, ce qui n'est pas contesté par les parties. Un revenu mensuel de CHF 2'000.- peut donc être retenu pour cette période (CHF 6'665.- x 30% ; cf. supra, consid. 3.3.2). Dès la fin avril 2021, l'appelante s'est retrouvée en incapacité de travail à 100% jusqu'au 23 mai 2021, puis à 80% du 24 mai 2021 jusqu'à la fin août 2021 (cf. bordereau du 2 août 2021 de l'appelante, pièce 5, et bordereau du 14 juillet 2021 de l'appelante, pièce 21). Selon toute vraisemblance, elle a commencé à percevoir des indemnités journalières perte de gain après un délai de carence d'un mois, soit à partir du 24 mai 2021 (cf. PV d'audience du 14 juillet 2021, p. 3, DO/59, et bordereau du 30 août 2021 de l'intimé, pièce 2). Les indemnités perte de gain perçues en mai 2021 se sont élevées à CHF 736.48 pour les huit derniers jours du mois, le montant de l'indemnité journalière s'élevant à CHF 92.06 pour une incapacité de travail à 80% (bordereau du 30 août 2021 de l'intimé, pièce 2). Dès lors que l'appelante disposait alors d'une capacité de travail résiduelle de 20%, un revenu de CHF 344.- tiré de son activité lucrative (CHF 6'665.- x 20% x 8/31, montant arrondi) doit être en sus retenu pour le mois de mai 2021, portant son revenu total à CHF 1'000.- (CHF 736.48 + CHF 344.-, montant arrondi). Durant les mois de juin, juillet et août 2021, l'appelante a eu droit à des indemnités journalières pour une incapacité de travail à 80% à hauteur de CHF 2'762.- pour juin (CHF 92.06 x 30 jours), CHF 2'854.- pour juillet et CHF 2'854.- pour août (CHF 92.06 x 31 jours). Compte tenu de sa capacité résiduelle de travail de 20%, un revenu mensuel de CHF 1'333.- tiré de son activité lucrative doit en sus être retenu pour les mois précités (CHF 6'665.- x 20%). Dès lors, un revenu mensuel moyen de CHF 4'150.- peut être retenu pour l'appelante pour les mois de juin à août 2021 ([CHF 2'762.- + CHF 2'854.- x 2 + CHF 1'333.- x 3] : 3, montant arrondi). De septembre 2021 à décembre 2021, son revenu mensuel moyen s'est élevé à CHF 3'400.- (cf. supra, consid. 3.3.2). Compte tenu de ces éléments, le revenu annuel de l'appelante pour 2021 peut être évalué à CHF 35'050.- (CHF 2'000.- x 4 mois + CHF 1'000.- x 1 mois + CHF 4'150.- x 3 mois + CHF 3'400.- x 4 mois). Il convient encore d'y ajouter les pensions devant lui être versées par son époux de juin 2021 à décembre 2021, estimées à CHF 20'000.-, ce qui porte son revenu annuel total à CHF 55'050.-. Pour l'année 2022, le revenu annuel de l'appelante peut être évalué à CHF 57'462.- (CHF 3'400.- x 2 mois + CHF 4'382.- x 3 mois + CHF 5'380.- x 4 mois + CHF 5'332.- x 3 mois). Il convient d'y ajouter les pensions devant lui être versées par son époux, qui seront estimées à CHF 20'000.- sur l'année, ce qui porte son revenu annuel total à CHF 77'462.-. 3.5.2.1. La charge fiscale de l'appelante sera estimée à l'aide du simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions (swisstaxcalculator.estv.admin.ch). Il sera tenu compte des déductions automatiques, mais également de la déduction du 3ème pilier à concurrence de CHF 7'400.- dans la mesure où un versement mensuel au 3ème pilier de CHF 616.65, non contesté par les parties, a été retenu dans les charges de l'appelante dans la décision attaquée (CHF 616.65 x 12 mois). Il est précisé qu'il sera tenu compte d'un domicile fiscal à C._____ pour 2021 et à H._____ pour

Tribunal cantonal TC Page 14 de 19 2022, commune où se situe le nouveau logement de l'appelante selon le contrat de bail produit en appel (bordereau du 20 décembre 2021, pièce 16). Pour 2021, en tenant compte d'un revenu imposable de CHF 47'650.- (CHF 55'050.- -

CHF 7'400.-), la charge d’impôt mensuelle de l’épouse peut être estimée à CHF 500.- (CHF 5'980.- : 12, montant arrondi). Pour 2022, compte tenu d’un revenu imposable de CHF 70'062.- (CHF 77'462.- - CHF 7'400.-), la charge d’impôt mensuelle de l’épouse peut être estimée à CHF 1'000.- (CHF 11’896.- : 12, montant arrondi). 3.6. Compte tenu des éléments qui précèdent et des éléments non contestés en appel, les situations financières des époux se présentent comme suit, étant précisé que leurs revenus et charges seront établis à partir du 1er septembre 2021 dans la mesure où la pension fixée en première instance pour la période du 1er juin au 31 août 2021 n’est pas valablement contestée en appel (cf. supra, consid. 1.5 et 1.6). 3.6.1. Du 1er septembre 2021 au 30 novembre 2021 : avec un revenu non contesté de CHF 9'890.- et des charges non contestées de CHF 5'783.- (montant de base de CHF 1'200.-, loyer de CHF 1'664.25, prime LAMal et LCA de CHF 361.65, frais médicaux de CHF 50.-, prime d’assurance voiture de CHF 228.40, frais d’entretien de voiture de CHF 100.-, frais d’essence de CHF 150.-, impôt véhicule de CHF 60.85, frais de téléphone de CHF 49.-, versement au 3ème pilier de CHF 564.- , cotisation UBS de CHF 4.85 et impôts de CHF 1'350.-), l’époux dispose d’un solde disponible de CHF 4'107.-. L’épouse, de son côté, présente un solde de CHF 307.- compte tenu d’un revenu de CHF 3'400.- et de charges mensuelles de CHF 3'093.- comprenant un montant de base de CHF 1'200.-, une prime LAMal et LCA de CHF 446.35, des frais médicaux de CHF 275.-, des frais de téléphone de CHF 55.- , un versement au 3ème pilier de CHF 616.65 (charges non contestées) ainsi que sa charge d’impôts à hauteur de CHF 500.-. 3.6.2. En décembre 2021 : la situation de l’époux reste la même avec un solde disponible de CHF 4'107.- (CHF 9'890.- - CHF 5'783.-). Celle de l’épouse reste identique s’agissant de son revenu (CHF 3'400.-), tandis que ses charges augmentent à CHF 4'968.- car elle doit désormais payer un loyer de CHF 1'875.- (CHF 3'093.- + CHF 1'875.-). Elle subit ainsi un déficit de CHF 1'568.- (CHF 3'400.- - CHF 4'968.-). 3.6.3. Du 1er janvier 2022 au 28 février 2022 : la situation de l’époux demeure identique avec un solde disponible de CHF 4'107.- (CHF 9'890.- - CHF 5'783.-). Celle de l’épouse reste la même s’agissant de son revenu (CHF 3'400.-), tandis que ses charges augmentent à CHF 5'622.- compte tenu du paiement de sa prime d’assurance perte de gain à hauteur de CHF 153.65 et d’une charge fiscale qui augmente à CHF 1'000.- (CHF 4'968.- + CHF 153.65 - CHF 500.- + CHF 1'000.-). Elle subit ainsi un déficit de CHF 2'222.- (CHF 3'400.- - CHF 5'622.-). 3.6.4. Du 1er mars 2022 au 31 mai 2022 : le revenu de l’époux ne change pas (CHF 9'890.-), tandis que ses charges baissent à CHF 5'583.- compte tenu d’une charge fiscale diminuée de CHF 200.-. Son solde disponible s’élève alors à CHF 4'307.-, ce qui n’est pas contesté par les parties. Le revenu de l’épouse est fixé à CHF 4'382.- pour une activité à 30% et une incapacité de travail de 70%. Ses charges mensuelles s’élèvent à CHF 5'772.- et comprennent un montant de base de

Tribunal cantonal TC Page 15 de 19 CHF 1'200.-, une prime LAMal et LCA de CHF 446.35, une prime d’assurance perte de gain de CHF 153.65, des frais médicaux de CHF 275.-, des frais de téléphone de CHF 55.-, un versement au 3ème pilier de CHF 616.65, une part privée au véhicule de CHF 150.- (charges non contestées), un loyer de CHF 1'875.- ainsi que sa charge d’impôts à hauteur de CHF 1'000.-. Elle subit ainsi un déficit de CHF 1'390.- (CHF 4'382.- - CHF 5'772.-). 3.6.5. Du 1er juin 2022 au 30 septembre 2022 : le revenu de l’époux reste le même (CHF 9'890.-), alors que ses charges augmentent à CHF 5'883.- compte tenu d’une augmentation de CHF 300.- de sa charge fiscale. Il dispose ainsi d’un disponible de CHF 4'007.- qui n’est pas contesté par les parties. Le revenu de l’épouse est fixé à CHF 5'380.- pour une activité à 60% et une incapacité de travail de 40%. Ses charges restent identiques par rapport à la période précédente et s’élèvent à CHF 5'772.- .

Elle subit ainsi un déficit de CHF 392.- (CHF 5'380.- - CHF 5'772.-). 3.6.6. Du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022 : le revenu du mari est identique (CHF 9'890.-) ; ses charges augmentent à CHF 6'233.- compte tenu d'une augmentation de sa charge fiscale de l'ordre de CHF 350.-. Son solde disponible s'élève ainsi à CHF 3'657.-, ce qui n'est pas contesté par les parties. Le revenu de l'épouse est fixé à CHF 5'332.- pour une activité à 80%. Ses charges restent identiques par rapport à la période précédente et s'élèvent à CHF 5'772.-. Elle présente dès lors un déficit de CHF 440.- (CHF 5'332.- - CHF 5'772.-). 3.6.7. Dès le 1er janvier 2023 : la situation de l'époux reste la même, avec un disponible de CHF 3'657.- compte tenu d'un revenu de CHF 9'890.- et de charges mensuelles de CHF 6'233.-. Ces éléments ne sont pas contestés par les parties. L'épouse, de son côté, se voit imputer un revenu de CHF 6'665.- pour une activité à 100%, tandis que ses charges ne changent pas par rapport à la période précédente et se montent toujours à CHF 5'772.-. Elle bénéficie ainsi d'un solde disponible de CHF 893.- (CHF 6'665.- - CHF 5'772.-). 3.7. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé relève qu'un montant de CHF 1'250.- doit être déduit du disponible des époux, montant qui correspondrait à la part d'épargne que se constituaient chaque mois les parties (réponse du 30 août 2021, p. 27). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la part qui était régulièrement consacrée à l'épargne, si elle est prouvée, peut être déduite de l'excédent avant qu'il ne soit procédé à la répartition (ATF 147 III 265 consid. 7.3). En l'espèce, le Président a jugé qu'il a été rendu vraisemblable qu'un montant de CHF 1'500.- a été épargné chaque mois par les parties durant la vie commune (décision querellée, p. 13). Dans le cadre de sa réponse par-devant la première instance, l'intimé a procédé à un calcul de l'épargne réalisée chaque mois par le couple durant la vie commune, qu'il a estimée à environ CHF 1'500.- (réponse du 13 juillet 2021, p. 22, DO/46). Lors de l'audience du 14 juillet 2021, l'appelante a déclaré que l'épargne réalisée devait se situer entre CHF 1'000.- et CHF 1'500.- par mois (PV d'audience du 14 juillet 2021, p. 5, DO/61). Sur le vu de ce qui précède, il appert qu'une part d'épargne a été rendue vraisemblable. Ainsi, un montant de CHF 1'500.- doit être déduit des disponibles des parties avant la répartition de l'excédent, soit ce qu'a retenu le premier juge qui n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 19 3.8. Avant de fixer les pensions, il convient encore de déterminer le niveau de vie des époux durant la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Il ressort de la décision attaquée que, lorsque les parties mettaient leurs ressources en commun durant la vie commune, elles disposaient selon les chiffres non contestés du premier juge d'un revenu total de CHF 12'425.- et supportaient des charges de CHF 8'476.-, d'où un disponible de CHF 3'949.-, réduit à CHF 2'449.- compte tenu de la part d'épargne de CHF 1'500.- (décision attaquée, p. 14). Cela représente une participation à l'excédent de l'ordre de CHF 1'200.- par époux (CHF 2'449.- : 2 = CHF 1'224.50). Il en découle que la pension de l'épouse, qui tend au mieux à maintenir son entretien convenable lors de la vie commune, correspond au maximum à la couverture de son minimum vital du droit de la famille, plus une somme de CHF 1'200.-. Cela étant, la pension de l'épouse relevant du principe de disposition, les contributions arrêtées par le premier juge ne peuvent être diminuées en-deçà des conclusions de l'appelante. 3.9. Sur le vu de ce qui précède, les pensions dues en faveur de l'épouse doivent être arrêtées comme suit. 3.9.1. Pour la période courant du 1er juin 2021 au 31 août 2021, la contribution fixée par le Président n'est pas valablement contestée par les parties. Ainsi, le mari contribuera à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de CHF 2'875.-. 3.9.2. Pour la période du 1er septembre 2021 au 30 novembre 2021, le disponible des époux se monte à CHF 4'414.- (CHF 4'107.- + CHF 307.-), dont il faut déduire la part d'épargne de

CHF 1'500.-. La part au disponible de chaque époux s'élève ainsi à CHF 1'457.- ([CHF 4'414.- - CHF 1'500.-] : 2), soit un montant supérieur à la participation maximale à l'excédent de l'épouse (CHF 1'200.-). Vu son disponible (CHF 357.-) et la limite de son droit à l'entretien (CHF 1'200.-), l'épouse pourrait prétendre à une pension d'un montant maximal de CHF 840.- (CHF 1'200.- - CHF 357.-, montant arrondi). Néanmoins, la pension ayant été fixée par le premier juge à CHF 2'875.- pour septembre 2021 et CHF 3'750.- du 1er octobre 2021 au 30 novembre 2021, l'époux n'ayant pas fait appel et l'épouse ayant conclu à l'octroi d'une pension mensuelle de CHF 3'000.- pour la période considérée, il convient, en vertu du principe de disposition et de l'interdiction de la reformatio in pejus, de maintenir la pension de CHF 2'875.- fixée par le premier juge pour le mois de septembre 2021 et de diminuer la pension à CHF 3'000.- pour les mois d'octobre et novembre 2021. 3.9.3. Pour le mois de décembre 2021, après couverture du déficit de l'épouse par CHF 1'568.- et déduction de la part d'épargne de CHF 1'500.-, la part à l'excédent de chaque époux s'élève à CHF 520.- [(CHF 4'107 - CHF 1'568 - CHF 1'500.-) : 2]. L'épouse pourrait donc prétendre à une pension de CHF 2'090.- (CHF 1'568.- + CHF 520.-, montant arrondi). Toutefois, la pension ayant été fixée en première instance à CHF 2'750.- pour décembre 2021 et l'époux n'ayant pas fait appel, le principe de disposition et l'interdiction de la reformatio in pejus conduisent à maintenir la pension de CHF 2'750.- fixée par le premier juge pour le mois de décembre 2021. 3.9.4. Pour la période du 1er janvier 2022 au 28 février 2022, après couverture du déficit de l'épouse par CHF 2'222.- et déduction de la part d'épargne de CHF 1'500.-, la part à l'excédent de chaque époux s'élève à CHF 192.- [(CHF 4'107.- - CHF 2'222.- - CHF 1'500.-) : 2]. L'épouse peut donc prétendre à une pension de CHF 2'450.- (CHF 2'222.- + CHF 192.-, montant arrondi).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 19 Cependant, la pension a été fixée par le premier juge à CHF 2'750.- pour le mois de janvier 2022 et CHF 1'440.- pour février 2022. L'épouse a conclu à l'octroi d'une pension de CHF 3'000.- pour les mois en question, tandis que son mari consent à lui verser CHF 2'450.- pour ceux-ci (conclusion irrecevable s'agissant de janvier 2022 mais recevable pour février 2022 ; cf. supra, consid. 1.6). Aussi, conformément au principe de disposition et à l'interdiction de la reformatio in pejus, la pension sera maintenue à CHF 2'750.- pour le mois de janvier 2022 et fixée à CHF 2'415.- pour février 2022. 3.9.5. Pour la période du 1er mars 2022 au 31 mai 2022, après couverture du déficit de l'épouse par CHF 1'390.- et déduction de la part d'épargne de CHF 1'500.-, la part à l'excédent de chaque époux se monte à CHF 708.- [(CHF 4'307.- - CHF 1'390.- - CHF 1'500.-) : 2]. L'épouse a donc droit à une pension de CHF 2'100.- (CHF 1'390.- + CHF 708, montant arrondi). 3.9.6. Pour la période du 1er juin 2022 au 30 septembre 2022, après couverture du déficit de l'épouse par CHF 392.- et déduction de la part d'épargne de CHF 1'500.-, la part à l'excédent de chaque époux s'élève à CHF 1'057.- [(CHF 4'007.- - CHF 392.- - CHF 1'500.-) : 2]. L'épouse a donc droit à une pension de CHF 1'450.- (CHF 392.- + CHF 1'057.-, montant arrondi). 3.9.7. Pour la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022, après couverture du déficit de l'épouse par CHF 440.- et déduction de la part d'épargne de CHF 1'500.-, la part à l'excédent de chaque époux s'élève à CHF 858.- [(CHF 3'657.- - CHF 440.- - CHF 1'500.-) : 2]. L'épouse a donc droit à une pension de CHF 1'300.- (CHF 440.- + CHF 858.-, montant arrondi). 3.9.8. Dès le 1er janvier 2023, le disponible des époux se monte à CHF 4'550.- (CHF 3'657.- + CHF 893.-), dont il faut déduire la part d'épargne de CHF 1'500.-. La part au disponible de chaque époux s'élève ainsi à CHF 1'525.- [(CHF 4'550.- - CHF 1'500.-) : 2)], soit un montant supérieur à la participation à l'excédent maximale de l'épouse (CHF 1'200.-). Vu son disponible (CHF 893.-) et la limite

de son droit à l’entretien (CHF 1'200.-), l’épouse a droit à une pension d’un montant de CHF 300.- (CHF 1'200.- - CHF 893.-, montant arrondi). 3.9.9. Afin d’éviter de trop nombreuses périodes, une moyenne sera effectuée entre le 1er octobre 2021 et le 31 janvier 2022, entre le 1er février 2022 et le 31 mai 2022 ainsi qu’entre le 1er juin 2022 et le 31 décembre 2022. Partant, B._____ sera astreint à contribuer à l’entretien de son épouse par le paiement des pensions suivantes : - CHF 2'875.- du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 ; - CHF 2'875.- du 1er octobre 2021 au 31 janvier 2022 [(CHF 3'000.- x 2 mois + CHF 2'750.- x 2 mois) : 4 mois] ; - CHF 2'185.- du 1er février 2022 au 31 mai 2022 [(CHF 2'450.- x 1 mois + CHF 2'100.- x 3 mois) : 4 mois, montant arrondi] ; - CHF 1'385.- du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022 [(CHF 1'450.- x 4 mois + CHF 1'300.- x 3 mois) : 7 mois, montant arrondi] ; - CHF 300.- dès le 1er janvier 2023. 4. Au vu de l’ensemble de ce qui précède, l’appel doit être partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 5. 5.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 5.2. En l'espèce, vu l'admission partielle de l'appel, compte tenu encore de la possibilité d'être plus souple dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'État. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 1'000.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). 5.3. Il n’y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le juge de première instance, qui a décidé que chaque partie supporterait la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 600.-, ainsi que ses propres dépens. la Cour arrête : I. Les conclusions subsidiaires formulées par B._____ dans sa réponse à l’appel du 30 août 2021 sont irrecevables. Les conclusions formulées par B._____ dans sa détermination du 28 février 2022 sont irrecevables en tant qu’elles visent à diminuer la pension de l’épouse, soit les conclusions prises pour la période du 1er juin 2021 au 31 janvier 2022. II. L’appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. Partant, les chiffres 3, 4 et 5 du dispositif de la décision du 14 juillet 2021 du Président du Tribunal de la Glâne sont modifiés comme suit : « 3. La jouissance exclusive du domicile conjugal sis C._____ est attribuée à B._____ dès le départ effectif de A._____ du domicile mais au plus tard dès le 1er janvier 2022. B._____ assumera seul toutes les charges du domicile conjugal, et ce également pour la période antérieure depuis le 1er juin 2021. Il est pris acte que A._____ a quitté le logement conjugal le 31 décembre 2021. 4. A._____ est autorisée à emmener le mobilier nécessaire à son relogement, étant pris acte que les époux se sont partagé à satisfaction le mobilier qu’elles possèdent mais que le mari se réserve toutefois de faire valoir ses droits dans le cadre d’une future liquidation du régime matrimonial. 5. Du 1er juin 2021 au 31 janvier 2022, B._____ contribuera à l’entretien de A._____ par le versement d’une pension mensuelle de CHF 2'875.-. Du 1er février 2022 au 31 mai 2022, B._____ contribuera à l’entretien de A._____ par le versement d’une pension mensuelle de CHF 2'185.-.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 Du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022, B._____ contribuera à l’entretien de A._____ par le versement d’une pension mensuelle de CHF 1'385.-. Dès le 1er janvier 2023, B._____ contribuera à l’entretien de A._____ par le versement d’une pension mensuelle de CHF 300.-. Les pensions sont payables d’avance le

premier de chaque mois et portent intérêt à 5% l’an dès chaque échéance. Il est renoncé à l’indexation des pensions. » Le dispositif de la décision est maintenu pour le surplus. III. Chaque partie supporte ses propres dépens d’appel et la moitié des frais judiciaires dus à l’État, fixés à CHF 1'000.-. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 mai 2022/pvo Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.